Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Affaire n° 005-2012

Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la requête enregistrée 23 mars 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour monsieur T., masseur-kinésithérapeute, demeurant (…), par maître Marie-Josée de la CORBIERE, 18 place Saint Michel 22000 Saint Brieuc, contre les décisions n° 11-03 et 11-08 en dates du 27 février 2012 prononcées par la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne lui infligeant la sanction d'interdiction d'exercer la profession pour une durée d'un an, assortie d'un sursis partiel de 11 mois et 15 jours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative *« La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ;*

Considérant que la requête de M. T. est dépourvue de conclusions et insuffisamment motivée ; que la requête n'a pas été régularisée avant l'expiration du délai de recours ; qu'il en résulte qu'elle est irrecevable.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. T. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. T., à Me de la CORBIERE, à Mme D., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor, au procureur de la République près le tribunal de grande Instance de Saint Brieuc, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministère chargé de la santé.

Fait à Paris, le 02 avril 2012

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire,
Président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre